d'une souscription du gouvernement du Canada ne dépassant pas \$300,000 et de l'émission d'actions d'une \$1 chacune de la part de la Commission; les versements du gouvernement du Canada se font de temps à autre à mesure que des prêts sont consentis en vertu de la loi. Le montant versé est égal à 5 p.c. des prêts consentis.

Les obligations de prêts en cours ne doivent jamais excéder vingt fois le montant versé du capital social souscrit par le gouvernement du Canada. On y fixe les périodes d'échéance des obligations, les conditions concernant les prêts et leur remboursement, l'établissement de réserves, le paiement de dividendes et autres questions relevant de cette législation.

Justice.—La loi d'interprétation (c. 1, S.R., 1927) est modifiée par le c. 6 et le c. 30; dans le premier cas, on inclut le Jour du Souvenir au nombre des "Jours de fêtes", tandis que le c. 30 concerne l'effet d'une revision ou codification.

La mention dans une loi non abrogée doit être considérée comme la mention des prescriptions de la loi substituée se rapportant au même objet que celui de la loi ou de la disposition législative abrogée; la loi ou la disposition législative abrogée demeure exécutoire et s'interprète comme si l'abrogation n'en avait pas eu lieu, mais seulement en tant qu'il est nécessaire pour mettre à effet la loi non abrogée.

Le c. 35 modifie l'article 24 de la loi d'amirauté, 1934, dans un détail seulement.

Le c. 36 modifie l'article 215 du Code criminel (c. 36, S.R., 1927) modifié par le c. 53, Statuts de 1932-33, sous deux rapports particuliers. Une clause conditionnelle est ajoutée à la définition de ce que l'on a appelé une "présomption irréfutable" en ce qui concerne la corruption morale d'enfants, dans le cas où l'enfant est né de personnes non mariées vivant ensemble comme mari et femme; les poursuites en vertu de cet article sont limitées quant au temps à une période d'un an à compter du moment où l'infraction a été commise. Le c. 56 modifie l'article 235 du Code criminel concernant les réunions de courses et les courses au trot ou à l'amble, la durée de ces réunions et le nombre de courses dans toute année; le ministre de l'Agriculture obtient également le pouvoir d'établir des règlements concernant les paris, les paris à la cote, etc. Un amendement est également apporté au deuxième alinéa de l'article 236 concernant le jeu; aussi à l'article 405 concernant des déclarations fausses ou trompeuses pour procurer un passeport; aussi à l'article 406 concernant la publication d'une fausse annonce relative à l'efficacité de tout produit, quand cette déclaration n'est pas basée sur des analyses complètes; toutefois, exception est faite des cas où une telle déclaration est acceptée de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires par la personne qui publie ces annonces; "une analyse complète et convenable" y est décrite; à l'article 415 en y ajoutant un sous-article déclarant coupable d'un acte criminel quiconque emploie une personne à un taux de salaire inférieur au taux minimum fixé par une loi canadienne, ou encore, une personne qui falsifie un registre d'emploi ou se rend coupable d'autres fraudes; il modifie de plus l'article 431 dans certains détails de peu d'importance; et l'article 498 en déclarant acte criminel toute discrimination à l'encontre de concurrents commerciaux, sauf qu'une société coopérative de gros est autorisée à distribuer à ses membres les surplus provenant d'opérations commerciales; et l'article 970 concernant l'incarcération d'une personne faible d'esprit ou souffrant de maladie mentale dans un lieu sûr et de la transférer dans un autre lieu quand son état ne doit pas s'améliorer; des modifications sont aussi apportées à d'autres points moins importants.

La loi des jeunes délinquant (c. 46, 1929) est modifiée par le c. 41. Les agents de surveillance sont maintenant placés sous la direction du juge de la cour à laquelle sont attachés ces agents dans toutes les provinces, l'Alberta comprise; et, en ce qui